

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 30 novembre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

**ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS :**

Affaire suivie par : S. LAUER  
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

S.A.S ALIAREC Environnement  
Z.I. de Coupat - Avenue Georges Guignard  
47550 BOE

N/Réf. : SL/UT47/SPR/496/2012  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-7396

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

**1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT**

La société suivante a déposé, à la Préfecture de Lot-et-Garonne, une demande de renouvellement de son agrément d'exploitant d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) :

- S.A.S ALIAREC Environnement - Z.I. de Coupat - Avenue Georges Guignard à Boé (47550).

Dans ce cadre, il convient de renouveler, par un arrêté préfectoral complémentaire, son agrément n° PR 4700006 D en vue d'effectuer les opérations de stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

En effet l'agrément « Centre VHU », anciennement « Démolisseur VHU », a été délivré pour une durée de 6 ans à compter du 27 janvier 2007.

Initialement les installations de « Centres VHU » ou « Broyeurs VHU » étaient soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012. Ce dernier fixe un nouveau cahier des charges notamment sur les points suivants :

- article 2 : l'obligation d'extraire systématiquement certains éléments définis dans cet article ou s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;

- article 9 : le fait que l'exploitant peut être soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement).
- article 10 : les emplacements affectés à l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de collecte de fuite, décanteurs et épurateurs dégraisseurs ;
- article 11 : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- article 13 : utiliser un nouveau modèle, présent en annexe III de l'arrêté du 02 mai 2012, pour assurer la traçabilité des VHU ;
- article 14 : disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Dans ce cas les pièces suivantes sont exigées :
  - le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ;
  - l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ces opérations de retrait et récupération.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.

## 2. ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT

L'inspection des Installations Classées, par courrier du 20 juin 2012, a demandé à l'exploitant de compléter sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Cette demande contient l'ensemble des renseignements mentionnés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et notamment :

- un engagement de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;
- la vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en datant de moins d'un an ;
- la justification des capacités techniques et financières ;

Compte tenu de ces éléments, les demandes de renouvellement d'agrément peuvent donc être jugées recevables.

Pour ce qui concerne les points suivants, l'inspection propose :

- 1) les garanties financières : que le calcul du montant initial de ces garanties soit fourni dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, même si ce montant est < 75k€ ;
- 2) rejets aqueux : de reprendre les dispositions en matière de suivi de la qualité des rejets aqueux prescrites dans l'arrêté du 23 janvier 2007 ;
- 3) tonnage maximal et provenance des déchets : les quantités maximales de déchets admissibles, au sein de l'installation, annuellement, sont de 900 carcasses de véhicules ou l'équivalent de 1000 tonnes ;
- 4) récolement : l'exploitant devra transmettre un récolement de l'arrêté préfectoral portant agrément, afin de justifier de la mise en conformité du site par rapport au cahier des charges défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, avant le 1er juillet 2013.

### 3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné lors d'une réunion organisée le 29 novembre 2012 avec l'inspection des installations classées. L'exploitant n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté.

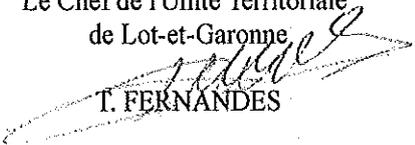
### 4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose d'acter le renouvellement de l'agrément « centre VHU » pour le compte la S.A.S ALIAREC Environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément d'installations classées.

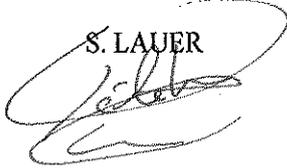
En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral portant agrément.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

Vu et Transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne

  
T. FERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,

  
S. LAUER